

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - Marseille

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 58,00 F
Changement d'adresse : 2,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : LA LIGNE

Greffes Général - Parquet Général : 13,50 F
Gérançes libres, locations-gérançes : 14,00 F
Commerces (cessions, etc...) : 15,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...) : 16,00 F

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 27 mars 1981 accordant le brevet de « Calligraphe de S.A.S. le Prince Souverain ». (p. 382).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.053 du 26 mars 1981 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Hong Kong (p. 382).

Ordonnance Souveraine n° 7.072 du 2 avril 1981 portant nomination du Secrétaire d'État (p. 383).

Ordonnance Souveraine n° 7.073 du 2 avril 1981 portant nomination du Chancelier de l'Ordre de St-Charles (p. 383).

Ordonnance Souveraine n° 7.074 du 2 avril 1981 portant nomination d'un membre suppléant de la Commission Supérieure des Comptes (p. 383).

Ordonnance Souveraine n° 7.075 du 2 avril 1981 portant nomination du Médecin Chef du Service de pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 384).

Ordonnance Souveraine n° 7.076 du 2 avril 1981 portant nomination du Vice-Consul honoraire de la Principauté à Hong Kong (p. 384).

Ordonnance Souveraine n° 7.077 du 2 avril 1981 portant nomination d'un Inspecteur des Travaux Publics (p. 384).

Ordonnance Souveraine n° 7.078 du 2 avril 1981 portant nomination d'un Chef de Division au Service des Travaux Publics (p. 385).

Ordonnance Souveraine n° 7.079 de 2 avril 1981 portant nomination du Secrétaire de Mairie (p. 385).

Ordonnance Souveraine n° 7.080 du 2 avril 1981 portant nomination d'un Officier de Paix (p. 386).

Ordonnance Souveraine n° 7.081 du 2 avril 1981 portant nomination d'un Officier de Paix adjoint (p. 386).

Ordonnance Souveraine n° 7.082 du 2 avril 1981 portant nomination d'un Brigadier-chef de police (p. 386).

Ordonnance Souveraine n° 7.083 du 2 avril 1981 portant titularisation d'un rédacteur stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 387).

Ordonnance Souveraine n° 7.084 du 2 avril 1981 portant nomination d'un Brigadier de police (p. 387).

Ordonnance Souveraine n° 7.085 du 2 avril 1981 portant nomination d'un Brigadier de police (p. 387).

Ordonnance Souveraine n° 7.086 du 2 avril 1981 portant nomination d'un Brigadier de police (p. 388).

Ordonnance Souveraine n° 7.087 du 2 avril 1981 autorisant le port d'une décoration (p. 388).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 81-135 du 7 avril 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Silvatrim » (p. 388).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 81-18 du 20 mars 1981 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement et la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi Saint) (p. 389).

Arrêté Municipal n° 81-20 du 27 mars 1981 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures (p. 389).

Arrêté Municipal n° 81-21 du 7 avril 1981 portant dérogation temporaire aux dispositions en vigueur concernant le stationnement et la circulation des véhicules (Avenue de la Costa) (p. 390).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'archiviste à la Direction de la Sûreté publique (p. 390).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un canotier au Service de la Marine (p. 391).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Établissements publics - Musée National - Avis de vacance d'emploi (p. 391).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 81-59 du 20 mars 1981 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels 1 Etoile et Non Classés de Tourisme, 2 Etoiles, 3 Etoiles, 4 Etoiles et 4 Etoiles Luxe, à compter du 1^{er} mars 1981 (p. 391).

Circulaire n° 81-60 du 24 mars 1981 fixant les taux minima des salaires du personnel des Cabinets d'Avocats à compter du 1^{er} septembre 1980 (p. 394).

Circulaire n° 81-61 du 26 mars 1981 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de février 1981 (p. 395).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat

Locaux vacants (p. 396).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 81-11 (p. 396).

Avis de vacance d'emploi n° 81-16 (p. 396).

INFORMATIONS (p. 396 à 398)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 398 à 404)

DÉCISION SOUVERAINE

Par décision Souveraine, en date du 27 mars 1981, le brevet de « Calligraphe de S.A.S. le Prince Souverain » est accordé à M. Maurice PEITAVINO.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.053 du 26 mars 1981 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Hong Kong.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 et Notre ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls ;

Vu Notre ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos ordonnances ultérieures ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. C.Y. TUNG est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Hong Kong.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État ;
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.072 du 2 avril 1981 portant nomination du Secrétaire d'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 5 de l'ordonnance souveraine du 10 juillet 1909 ;

Vu Notre décision en date du 11 mai 1960, portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Jacques REYMOND, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller diplomatique, est nommé Secrétaire d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.073 du 2 avril 1981 portant nomination du Chancelier de l'Ordre de St-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de St-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Jacques REYMOND, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, est nommé Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.074 du 2 avril 1981 portant nomination d'un membre suppléant de la Commission Supérieure des Comptes.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 42 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.980, du 19 février 1968, sur la Commission Supérieure des Comptes, et notamment son article 2 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.832, du 6 mai 1980, portant nomination des membres de la Commission Supérieure des Comptes ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 25 mars 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert PIERRE est nommé en qualité de membre suppléant de la Commission Supérieure des Comptes, en remplacement de M. Jacques PORTIER, décédé, ce, jusqu'à la fin du mandat de ce dernier.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.075 du 2 avril 1981 portant nomination d'un Médecin Chef du Service de pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095, du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Notre ordonnance n° 5.817, du 20 mai 1976 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.891, du 7 mars 1972, portant nomination d'un médecin attaché au Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 25 mars 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Jean-Claude MOUROU est nommé Médecin Chef du Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 15 mai 1981.

Notre ordonnance n° 4.891, du 7 mars 1972, susvisée, est abrogée à compter de la même date.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.076 du 2 avril 1981 portant nomination du Vice-Consul honoraire de la Principauté à Hong Kong.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 et Notre ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos ordonnances ultérieures ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. C.H. TUNG est nommé Vice-Consul honoraire de Notre Principauté à Hong Kong.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.077 du 2 avril 1981 portant nomination d'un Inspecteur des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.776, du 18 mars 1976, portant nomination d'un adjoint à l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics.

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 18 mars 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard BATTAGLIA, adjoint à l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics, est nommé Inspecteur des Travaux Publics (7ème classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.078 du 2 avril 1981 portant nomination d'un Chef de Division au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.238, du 1^{er} août 1978, portant nomination d'un rédacteur principal au Service des Travaux Publics.

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 18 mars 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Daniel REALINI, rédacteur principal au Service des Travaux Publics est nommé Chef de Division (7ème classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.079 du 2 avril 1981 portant nomination du Secrétaire de Mairie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 959, du 24 juillet 1974, sur l'organisation communale ;

Vu Notre ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par Notre ordonnance n° 2.577, du 11 juillet 1961 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 18 mars 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain SETTIMO est nommé Secrétaire de Mairie (4ème classe), à compter du 2 mars 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.080 du 2 avril 1981 portant nomination d'un Officier de Paix.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.083, du 1^{er} juillet 1977, portant nomination d'un Officier de Paix-adjoint ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 mars 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles NATALI, Officier de Paix-adjoint, est nommé Officier de Paix (échelon unique) à compter du 1^{er} janvier 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.081 du 2 avril 1981 portant nomination d'un Officier de Paix-adjoint.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 18 mars 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René SANCHEZ, Brigadier de Police, est nommé Officier de Paix-adjoint (2ème échelon), à compter du 1^{er} janvier 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.082 du 2 avril 1981 portant nomination d'un Brigadier-chef de Police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 mars 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yves FOURNON, Brigadier de Police, est nommé Brigadier-chef (échelon unique), à compter du 1^{er} janvier 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.083 du 2 avril 1981 portant titularisation d'un rédacteur stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 25 mars 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylviane RICHELMI née MARESCHI, rédacteur stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de rédacteur (3ème classe) avec effet du 1er octobre 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.084 du 2 avril 1981 portant nomination d'un Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 18 mars 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger BERGEROT, agent de police, est nommé Brigadier (1er échelon), à compter du 1er janvier 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.085 du 2 avril 1981 portant nomination d'un Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 5.863, du 19 août 1976, portant nomination d'un agent de police ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 18 mars 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre LOUVET, agent de police, est nommé Brigadier (1er échelon), à compter du 1er janvier 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.086 du 2 avril 1981 portant nomination d'un Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 5.779, du 18 mars 1976, portant nomination d'un agent de police ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 18 mars 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean MICOL, agent de police, est nommé Brigadier (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} janvier 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.087 du 2 avril 1981 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René NOVELLA, Directeur de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports, est autorisé à porter les insignes d'Officier de l'Ordre National du Mérite, qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 81-135 du 7 avril 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Silvatrim ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Silvatrim » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 27 janvier 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 4 millions de francs à celle de 5.500.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 janvier 1981.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 81-18 du 20 mars 1981 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement et la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi Saint).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le 17 avril 1981, à l'occasion de la Procession du Vendredi Saint, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 19 heures et pendant la durée de la cérémonie :

- Place de la Mairie ;
- Avenue Saint-Martin dans sa partie située au droit du parvis de la Cathédrale ;
- Rue de l'Église.

ART. 2.

Le même jour, à partir de 20 heures, et jusqu'à la fin de la cérémonie, le sens giratoire de circulation de Monaco-Ville est suspendu.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 20 mars 1981.

Monaco, le 20 mars 1981.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN

Arrêté Municipal n° 81-20 du 27 mars 1981 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu les articles 68, 69 et 89 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu les articles 14, 23 et 32 de l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vérification des instruments de poids et mesures aura lieu du 12 au 19 mai 1981, de 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 30 à 17 heures.

Elle sera effectuée, sous le contrôle de la Police Municipale, par l'Entreprise PANZA de Beausoleil, aux lieux et dates indiqués ci-après :

- Marché de Monte-Carlo, les 12 et 13 mai ;
- Marché de la Condamine, les 14, 15 et 19 mai.

Le transport des instruments de poids ou de mesures à vérifier sera à la charge du client.

La vérification des balances automatiques se fera sur place.

Toute personne utilisant des instruments de poids ou de mesures, en vue de l'action de vente, d'achat ou de fabrication, sera tenue de les soumettre à la vérification de l'expert. Les frais de vérification seront à la charge du propriétaire des instruments vérifiés.

ART. 2.

La marque de poinçonnage pour l'année 1981 sera la lettre « X ». Tous les poids et mesures devront, en outre, porter le poinçon de la Principauté.

L'apposition de la marque sus-indiquée tiendra lieu de quittance.

ART. 3.

Le poinçonnage se fera, après l'expiration des dates de vérification fixées à l'article 1^{er}, le mercredi 27 mai, de 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 30 à 17 heures au Poids Public, avenue de Fontvieille.

Il est rappelé qu'aux termes des articles 14, 23 et 32 de l'ordonnance du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale des contrôles seront effectués après la présente vérification et toute infraction sera sanctionnée conformément à la loi.

ART. 4.

Tous les instruments de poids et mesures qui seraient reconnus inexacts et dont la rectification ne pourra être effectuée seront

détruits, conformément à l'article 366, 2ème alinéa, du Code Pénal ; tous ceux qui ne seront pas conformes au système décimal, seront saisis.

ART. 5.

Après vérification les Agents de la Police Municipale commis à cet effet, contrôleront si les usagers, dont les instruments de poids ou de mesures auront été déclarés inexacts, mais dont la rectification aura été jugée réalisable, se seront acquittés de cette opération.

Toute infraction à cette prescription sera passible de poursuites, conformément à l'article 365 du Code Pénal.

ART. 6.

Le tarif de la vérification est fixé comme suit :

Poids-Basculés

Une bascule	6,00 F
Une balance	6,00 F
Une balance romaine	6,00 F
Un poids en fonte	1,00 F
Un poids en cuivre	1,00 F
Balance automatique à pesage constant	6,00 F
Balance semi-automatique	6,00 F

Mesures

Le mètre	1,00 F
Le décalitre ou le demi-décalitre	1,00 F
Le litre, demi-litre ou autre mesure	1,00 F

A ce tarif, il y a lieu d'ajouter une taxe municipale de contrôle se décomposant ainsi :

Basculés, balances	5,00 F
Poids et mesures	1,00 F

ART. 7.

Suivant la nature et l'importance des opérations de vente ou l'achat motivant l'emploi d'instruments de poids ou de mesures, les personnes soumettant lesdits instruments à la vérification seront requises d'en présenter un nombre en rapport avec le volume des actions de vente ou d'achat effectuées.

ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 9.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 27 mars 1981.

Monaco, le 27 mars 1981,

Le Maire,
J.-L. MEDECIN

Arrêté Municipal n° 81-21 du 7 avril 1981 portant dérogation temporaire aux dispositions en vigueur concernant le stationnement et la circulation des véhicules (Avenue de la Costa).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.

Vu l'autorisation spéciale prévue par l'article 47 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, délivrée par S.E. M. le Ministre d'État, en date du 7 avril 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison de l'ouverture du chantier pour les travaux de reconstruction du viaduc de Sainte-Dévote, le stationnement des véhicules est interdit, à compter du lundi 13 avril 1981 et pour une durée de six mois, avenue de la Costa, sur le côté aval de cette voie, dans sa section comprise entre le boulevard du Larvotto et l'entrée supérieure de l'immeuble « Les Princes ».

ART. 2.

Pendant la durée des travaux et à titre exceptionnel, les véhicules du chantier auront la possibilité de remonter l'Avenue de la Costa depuis le boulevard du Larvotto jusqu'au droit de l'entrée Ouest du chantier, et ce, sous la surveillance et la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 7 avril 1981.

Monaco, le 7 avril 1981.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'archiviste à la Direction de la Sécurité publique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'archiviste contractuel est vacant à la Direction de la Sécurité publique.

La durée de l'engagement est fixée à trois ans, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats devront être âgés de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Un examen est prévu. Il comprendra :

- une épreuve de classement de fiches ;
- une épreuve consistant dans la remise en ordre d'un dossier ; notées, chacune, sur 20 points.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées devront être déposés à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État - Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un canotier au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de canotier contractuel est vacant au Service de la Marine.

La durée de l'engagement est fixée à un an, sous réserve d'une période d'essai de trois mois.

Les candidats à cet emploi devront posséder la connaissance pratique de la manœuvre des embarcations à moteur. Ils sont informés que le service s'effectue par vacations échelonnées entre 8 heures et 23 heures, aussi bien les dimanches et jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État - Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Établissements publics - Musée National, Avis de vacance d'emploi.

Il est donné avis qu'un emploi de Caissière est vacant au Musée National.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgées de 30 ans au moins ;
- posséder des notions de comptabilité et de dactylographie ;
- justifier d'une bonne connaissance des langues anglaise et italienne (langage courant).

Une priorité d'emploi sera accordée aux candidates de nationalité monégasque.

La candidate retenue sera engagée pour une période de trois ans éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant un stage probatoire.

Les candidatures devront être adressées, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », à M. le Conservateur en Chef du Musée National, accompagnées de toutes les pièces pouvant justifier l'admission à cet emploi.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 81-59 du 20 mars 1981 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non Classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles, 4 Étoiles et 4 Étoiles Luxe, à compter du 1^{er} mars 1981.

1. — Conformément aux nouveaux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes Maritimes, les salaires minima des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non Classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles, 4 Étoiles et 4 Étoiles Luxe sont fixés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE « 1 ÉTOILE » ET « NON CLASSÉE DE TOURISME »
100 points = 2.606,00

Coef.	Personnel au fixe Point à 0,50 F.	Personnel au contact clientèle	
		Point à 0,25 F.	Sentence Piens 12 % F.
100	2.606,00	2.606,00	312,72
105	2.608,50	2.607,25	312,87
110	2.611,00	2.608,50	313,02
115	2.613,50	2.609,75	313,17
120	2.616,00	2.611,00	313,32
125	2.618,50	2.612,25	313,47
130	2.621,00	2.613,50	313,62
135	2.623,50	2.614,75	313,77
140	2.626,00	2.616,00	313,92
145	2.628,50	2.617,25	314,07
150	2.631,00	2.618,50	314,22
155	2.633,50	2.619,75	314,37
160	2.636,00	2.621,00	314,52
165	2.638,50	2.622,25	314,67
170	2.641,00	2.623,50	314,82
175	2.643,50	2.624,75	314,97
180	2.646,00	2.626,00	315,12
185	2.648,50	2.627,25	315,27
190	2.651,00	2.628,50	315,42
195	2.653,50	2.629,75	315,57
200	2.656,00	2.631,00	315,72
220	2.666,00	2.636,00	316,32
240	2.676,00	2.641,00	316,92
260	2.686,00	2.646,00	317,52
270	2.691,00	2.648,50	317,82
290	2.701,00	2.653,50	318,42
300	2.706,00	2.656,00	318,72
320	2.716,00	2.661,00	319,32

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 480,48 francs ou par jour ouvré 18,48 (26 j).

Logement - La valeur du logement est portée à 184,80 francs à compter du 1^{er} mars 1981.

Ce barème tient compte de la réduction du temps de présence au travail soit 48 heures au lieu de 49 heures, c'est-à-dire 8 heures par jour au lieu de 8 heures 10 minutes pour tout le personnel autre que les cuisiniers et les veilleurs de nuit.

HÔTELS « 1 ÉTOILE » & « NON CLASSÉS DE TOURISME »				
Salaires Mensuels				
Veilleurs de nuit faisant fonction de concierge Cœf. 150	Salaire de base	Éventuel- lement Sentence Piens 12 %	Nourri- ture	Total
	francs	francs	francs	francs
9 h 10 par nuit	2.677,50	321,30	480,48	3.479,28
10 h 10 par nuit	3.042,54	365,10	480,48	3.888,12
10 h 50 par nuit	3.292,98	395,16	480,48	4.168,62

Femmes de chambre :				
Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	2.609,75	313,17	480,48	3.403,40
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	2.613,50	313,62	480,48	3.407,60
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	2.617,25	314,07	480,48	3.411,80

Filles de salles :				
Coefficient 155	2.619,75	314,37	480,48	3.414,60

Salaires Horaires				
<i>Femmes de chambre :</i>				
Base Coefficient 145 + de 3 ans de pratique (sentence Piens 12 % incluse).				
Nourrie 2 repas			15,34	
Nourrie 1 repas			16,60	
Non nourrie			17,85	

<i>Femmes de ménage :</i>				
Base Coefficient 100				
Nourrie 2 repas			13,64	
Nourrie 1 repas			14,89	
Non nourrie			16,15	

BARÈME CUISINE APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} MARS 1981
CATÉGORIE « 2 ÉTOILES » - « 1 ÉTOILE »
NON HOMOLOGUÉ

Coefficient 100 = 2.658,00

Emplois	Coef.	Point à 2,40
Chefs de cuisine ayant sous ses ordres :		
— de 20 à 39 personnes	460	de gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré
— moins de 10 personnes	345	3.246,00
Sous-Chefs de cuisine	330	3.210,00
Pâtissier seul, chef de partie, saucier	270	3.066,00
Chef pâtissier - 3 personnes sous ses ordres	330	3.210,00
Chef de cuisine travaillant seul	270	3.067,00
Cuisinier travaillant seul, sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail d'un chef de cuisine	220	2.946,00

	Point à 1,00
Commis de cuisine de plus de 3 ans de métier	210 2.763,00
Commis de cuisine de plus de 2 ans de métier	185 2.743,00
Commis de cuisine de moins de 2 ans de métier	160 2.718,00

Important - Depuis le 1^{er} juin 1978 les primes de blanchissage et de salissure sont portées à :

— Veste blanche	50 F par mois
— Cuisinier	50 F par mois
— Salissure	35 F par mois

N.B. — *Nourriture* - A tous les salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 480,48 francs ou par jour ouvré 18,48 (26 J).

Logement - La valeur du logement est portée à 184,40 francs à compter du 1^{er} mars 1981.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1^{er} MARS 1981
CATÉGORIE « 2 ÉTOILES »
100 points = 2.606,00

Coef.	Personnel au contact clientèle		
	Personnel au fixe Point à 0,70 F.	Personnel au contact clientèle Point à 0,35 F.	Sentence Piens 12 % F.
100	2.606,00	2.606,00	312,72
105	2.609,50	2.607,75	312,93
110	2.613,00	2.609,50	313,14
115	2.616,50	2.611,25	313,35
120	2.620,00	2.613,00	313,56
125	2.623,50	2.614,75	313,77
130	2.627,00	2.616,50	313,98
135	2.630,50	2.618,25	314,19
140	2.634,00	2.620,00	314,40
145	2.637,50	2.621,75	314,61
150	2.641,00	2.623,50	314,82
155	2.644,50	2.625,25	315,03
160	2.648,00	2.627,00	315,24
165	2.651,50	2.628,75	315,45
170	2.655,00	2.630,50	315,66
175	2.658,50	2.632,25	315,87
180	2.662,00	2.634,00	316,08
185	2.665,50	2.635,75	316,29
190	2.669,00	2.637,50	316,50
195	2.672,50	2.639,25	316,71
200	2.676,00	2.641,00	316,92
220	2.690,00	2.648,00	317,76
240	2.704,00	2.655,00	318,60
260	2.718,00	2.662,00	319,44
270	2.725,00	2.665,50	319,86
280	2.732,00	2.669,00	320,28
290	2.739,00	2.672,50	320,70
300	2.746,00	2.676,00	321,12
320	2.760,00	2.683,00	321,96

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 480,48 francs par jour ouvré 18,48 (x 26 J).

Logement - La valeur du logement est portée à 184,80 francs à compter du 1^{er} mars 1981.

Ce barème tient compte de la réduction du temps de présence au travail soit 48 heures par semaine au lieu de 49 heures, c'est-à-dire 8 heures par jour au lieu de 8 heures 10 minutes pour tout le personnel autre que les cuisiniers et les veilleurs de nuit.

HÔTELS « 2 ÉTOILES »				
Salaires Mensuels				
<i>Veilleurs de nuit</i> faisant fonction de concierge Coef. 150	Salaire de base francs	Éventuel- lement Sentence Piens 12 % francs	Nourri- ture francs	Total francs
9 h 10 par nuit	2.682,50	321,90	480,48	3.483,89
10 h 10 par nuit	3.048,58	365,83	480,48	3.894,89
10 h 50 par nuit	3.316,78	398,01	480,48	4.195,27
<i>Femmes de chambre :</i>				
Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	2.611,25	313,35	480,48	3.405,08
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	2.616,50	313,98	480,48	3.410,96
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	2.621,75	314,61	480,48	3.416,84
<i>Filles de salle :</i>				
Coefficient 155	2.625,25	315,03	480,48	3.420,76
Salaires Horaires				
<i>Femmes de chambre :</i>				
Base Coefficient 145 + de 3 ans de pratique (sentence Piens 12 % inclus).				
Non nourrie			17,88	
Nourrie 1 repas			16,62	
Nourrie 2 repas			15,37	
<i>Femmes de ménage :</i>				
Non nourrie			16,15	
Nourrie 1 repas			14,89	
Nourrie 2 repas			13,64	
GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1 ^{er} MARS 1981				
CATÉGORIE « 3 ÉTOILES »				
100 points = 2.728,00 Francs				
Coef.	Personnel au fixe		Personnel au contact clientèle	
	Point à 3,10 F.	Point à 2,20 F.	Sentence Maj. 15 % F.	
100	2.728,00	2.728,00	409,20	
110	2.759,00	2.750,00	412,50	
115	2.774,50	2.761,00	414,15	
120	2.790,00	2.772,00	415,80	
125	2.805,50	2.783,00	416,45	
130	2.821,00	2.794,00	417,10	
135	2.836,50	2.805,00	417,75	
140	2.852,00	2.816,00	418,40	
145	2.867,50	2.827,00	419,05	
150	2.883,00	2.838,00	419,70	
155	2.898,50	2.849,00	420,35	
160	2.914,00	2.860,00	421,00	
165	2.929,50	2.871,00	421,65	
170	2.945,00	2.882,00	422,30	
175	2.960,50	2.893,00	422,95	
180	2.976,00	2.904,00	423,60	
185	2.991,50	2.915,50	424,25	
190	3.007,00	2.926,00	424,90	
195	3.022,50	2.937,00	425,55	

	F.	F.	F.
200	3.038,00	2.948,00	426,20
220	3.100,00	2.992,00	448,80
260	3.224,00	3.080,00	462,00
270	3.255,00	3.102,00	465,30
280	3.286,00	3.124,00	468,60
320	3.410,00	3.212,00	481,80
330	3.441,00	3.233,00	484,95
360	3.534,00	3.300,00	495,00
370	3.565,00	3.322,00	498,30
375	3.580,50	3.333,00	499,95
380	3.596,00	3.344,00	501,60
400	3.658,00	3.388,00	508,20
450	3.819,00	3.498,00	524,70

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 480,48 francs ou par jour ouvré 18.48 (× 26 j.).

Logement - La valeur du logement est portée à 184,80 francs à compter du 1^{er} mars 1981.

GRILLE DES SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} MARS 1981
CATÉGORIES « 3 ÉTOILES » ET « 4 ÉTOILES »

Emplois	Coef.	3 Étoiles	4 Étoiles
		Point à 4,30	Point à 5,20
<i>Chefs de cuisine ayant sous ses ordres :</i>			
— de 20 à 30 personnes	460	gré à gré	gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	gré à gré	gré à gré
— moins de 10 personnes	345	3.774,50	3.995,00
Sous-Chefs de cuisine	330	3.710,00	3.917,00
Pâtissier seul, chef de partie saucier	270	3.452,00	3.605,00
<i>Chef de cuisine travaillant seul :</i>			
— Hôtel 4 Étoiles	280		3.657,00
— Hôtel 3 Étoiles	270	3.452,00	
<i>Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron assurant effectivement un travail normal de chef de cuisine :</i>			
— Hôtel 4 Étoiles	275		3.631,00
— Hôtel 3 Étoiles	265	3.430,50	
Chef de cantine	320	3.667,00	3.865,00
Communard	220	3.237,00	3.345,00
		Point à 3,10	Point à 3,35
Commis de plus de 3 ans de métier	210	3.062,00	3.069,50
Commis de plus de 2 ans de métier	185	2.984,50	3.005,75
Commis de moins de 2 ans de métier	160	2.907,00	2.922,00

Primes de salissure et de blanchissage :

Important — A compter du 1^{er} juin 1970 les primes sont de :
— Veste blanche 60F par mois
— Cuisinier 60F par mois
— Salissure 50F par mois

N.B. — *Nourriture* — A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 480,48 francs ou par jour ouvré 18.48 (× 26 j.).

Logement — A compter du 1^{er} mars 1981 la valeur du logement est portée à 184,80 francs.

GRILLES DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1^{er} MARS 1981
CATEGORIE « 4 ÉTOILES »
100 points = 2.728,00 Francs

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle	
	Point à 3,70 F.	Point à 2,30 F.	Maj. 15 % F.
100	2.728,00	2.728,00	409,20
110	2.765,00	2.751,00	412,65
115	2.783,50	2.762,50	414,38
120	2.802,00	2.774,00	416,10
125	2.820,50	2.785,50	417,83
130	2.839,00	2.797,00	419,55
135	2.857,50	2.808,50	421,28
140	2.876,00	2.820,00	423,00
145	2.894,50	2.831,50	424,73
150	2.913,00	2.843,00	426,45
155	2.931,50	2.854,50	428,18
160	2.950,00	2.866,00	429,90
165	2.968,50	2.877,50	431,63
170	2.987,00	2.889,00	433,35
175	3.005,50	2.900,50	435,08
180	3.024,00	2.912,00	436,80
185	3.042,50	2.923,50	438,53
190	3.061,00	2.935,00	440,25
195	3.079,50	2.946,50	441,98
200	3.098,00	2.958,00	443,70
220	3.172,00	3.004,00	450,60
260	3.320,00	3.096,00	464,40
270	3.357,00	3.119,00	467,85
280	3.394,00	3.142,00	471,30
320	3.542,00	3.234,00	485,10
330	3.579,00	3.257,00	488,55
360	3.690,00	3.326,00	498,90
370	3.727,00	3.349,00	502,35
375	3.745,50	3.360,50	504,08
380	3.764,00	3.372,00	505,80
400	3.838,00	3.418,00	512,70
450	4.023,00	3.533,00	529,95

N.B. — *Nourriture* -A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 480,48 francs ou par jour ouvré 18.48 (× 26 j.).

Logement -A compter du 1^{er} mars 1981 la valeur du logement est portée à 184.80 F.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1^{er} MARS 1981
CATEGORIE « 4 ÉTOILES LUXE »
100 points = 2.778,00 Francs

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au pourboire	Cuisine
	Point à 4.60 F.	Point à 2.65 F.	
100	2.778,00	2.778,00	Point à 6,20
110	2.824,00	2.804,50	gré à gré
115	2.847,00	2.817,75	gré à gré
120	2.870,00	2.831,00	4.290
125	2.893,00	2.844,25	330 4.197
130	2.916,00	2.857,50	300 4.011
135	2.939,00	2.870,75	280 3.887
140	2.962,00	2.884,00	270 3.825
145	2.985,00	2.897,25	260 3.755
150	3.008,00	2.910,50	220 3.515

F.		F.	
155	3.031,00	2.923,75	Point à 6,20
160	3.064,00	2.937,00	210 3.453
165	3.087,00	2.950,25	
170	3.110,00	2.963,50	
175	3.133,00	2.976,75	
180	3.156,00	2.990,00	Point à 4,60
185	3.179,00	3.003,25	185 3.162
190	3.202,00	3.016,50	160 3.047
195	3.225,00	3.029,75	
200	3.248,00	3.043,00	
220	3.330,00	3.096,00	
260	3.514,00	3.202,00	
270	3.552,00	3.222,50	
280	3.606,00	3.255,00	
320	3.790,00	3.361,00	
330	3.836,00	3.387,50	
360	3.974,00	3.467,00	
370	4.020,00	3.493,50	
375	4.043,00	3.506,75	
380	4.066,00	3.522,00	
400	4.158,00	3.573,00	

N.B. — *Nourriture* -A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 480,48 francs ou par jour ouvré 18.48 francs (× 26 j.).

Logement -A compter du 1^{er} mars 1981 la valeur du logement est portée à 184,80 francs.

TRAVAIL DE NUIT

Pour les salariés effectuant d'une façon permanente un travail de nuit, le salaire sera majoré de 10 % par rapport au même emploi effectué le jour.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-60 du 24 mars 1981 fixant les taux minima des salaires du personnel des Cabinets d'Avocats à compter du 1^{er} septembre 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel des Cabinets d'Avocats, ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

I — Rémunération minimale garantie

Classification	Coefficient	Salaires minima Francs
I - Personnel d'exécution		
1 ^{ère} catégorie	115	2.583,15
2 ^{ème} catégorie	120	2.654,20
3 ^{ème} catégorie	125	2.725,25
4 ^{ème} catégorie	130	2.796,30
5 ^{ème} catégorie	135	2.867,35

Classification	Coefficient	Salaires minima Francs
II - Personnel technicien		
6ème catégorie	185	3.577,85
7ème catégorie	200	3.791,00
8ème catégorie	210	3.933,10
III - Personnel cadre		
9ème catégorie	300	4.974,00
10ème catégorie	320	5.234,40
11ème catégorie	360	5.755,20

Ces salaires minima s'entendent pour un travail hebdomadaire de 40 heures soit 173,33 heures par mois.

S.M.I.C. au 1^{er} mars 1981 : 2.634,67 F. pour 40 h hebdomadaires soit 173,33 heures par mois.

Pour les 100 premiers points de toutes les catégories à raison de 23,70 F. le point ;

Au dessus du centième point :

a) Pour les catégories d'emploi comprises entre les coefficients 115 à 210 inclus : 14,21 F. le point ;

b) Pour les catégories d'emploi comprises entre les coefficients 300 et 360 inclus : 13,02 F. le point.

Pour tout diplômé de l'E.N.A.D.E.P., il est accordé un avantage supplémentaire de :

- 4 points pour la première année,
- 6 points pour la deuxième année,
- 8 points pour la troisième année,
- 10 points pour la quatrième année,

sauf changement de classification résultant du certificat de fin d'année d'étude.

Le diplôme de fin d'études décerné par l'E.N.A.D.E.P. entraînera la classification minimum de l'intéressé dans la catégorie de premier clerc.

Intérim

Lorsqu'un principal, un sous-principal ou un premier clerc est absent et est remplacé par un clerc de l'étude ou du cabinet, ce dernier reçoit une indemnité pour la période de remplacement qui suit celle où l'absent touche son salaire total.

Cette indemnité est égale à la différence entre le salaire du clerc qui remplace l'absent et celui de l'échelon immédiatement supérieur au sien.

II - Prime d'ancienneté

Le personnel des études ou cabinets d'avocats bénéficie des majorations d'ancienneté dans l'étude ou cabinet sans que ce soit au service du même employeur, savoir :

- 3 p. 100 après trois années de présence,
- 6 p. 100 après six années de présence,
- 9 p. 100 après neuf années de présence,
- 12 p. 100 après douze années de présence,
- 15 p. 100 après quinze années de présence,

étant spécifié que le pourcentage se calcule sur les salaires effectivement payés.

Pour le calcul de la prime d'ancienneté, il est spécifié :

1°) Les absences causées par le service national, à concurrence de la durée normale de celui-ci, la mobilisation et les périodes militaires entrent en ligne de compte pour l'évaluation de l'ancienneté, à condition que le salarié ait au moins une année de présence dans la même étude ou cabinet ; dans le cas contraire, la suspension du contrat de travail ne sera pas prise en compte pour le calcul de la prime d'ancienneté.

2°) Les absences ayant pour cause la maladie, le congé maternité, l'accident du travail, l'accomplissement d'un mandat syndical ne suspendent pas le calcul de la prime si elles n'excèdent pas six mois ; toute absence pour même cause excédant six mois est suspensive dans la limite du surplus.

Les majorations pour ancienneté, qui devront apparaître séparément sur la fiche de paie, sont payables mensuellement avec les salaires dont elles font partie.

III - Indemnité de treizième mois

Il est alloué à tout le personnel, sans aucune exception au bout de douze mois de présence dans l'étude ou cabinet, un treizième mois sur la base du salaire mensuel le plus favorable de l'année payable entre le 20 et le 25 décembre de chaque année, sauf accords particuliers au sein de chaque étude ou cabinet.

En cas de démission ou de licenciement, sauf pour faute grave, le treizième mois sera calculé prorata temporis.

Les absences pour maladie, accident du travail ou maternité, seront considérées comme temps de travail effectif pour l'attribution du treizième mois.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} septembre 1980.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

V. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-61 du 26 février 1981 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de février 1981.

La situation générale du Marché du Travail pour le mois de février 1981 se présente ainsi avec rappel des chiffres de février 1980 et de janvier 1981.

	février 1980	janvier 1981	février 1981
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1676	1554	1735
Placements effectués pendant le mois précédent	55	76	57
Offres d'emploi non satisfaites ..	233	396	471
Demandes d'emploi non satisfaites	256	301	318

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance de trois appartements situés :

— 6, boulevard du Jardin Exotique - Sim Palace - rez-de-chaussée - composé de 2 pièces, cuisine, bains.

Le délai d'affichage expire le 18 avril 1981.

— 5, rue Biovès - 1^{er} étage - composé d'une pièce, cuisine.

— 2, escalier des Révoires - 1^{er} étage - composé de 2 pièces, cuisine.

Le délai d'affichage expire le 21 avril 1981.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 81-11

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de nettoyeur et veilleur de nuit est vacant aux Établissements Sportifs.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 81-16

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins au Jardin Exotique est vacant.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

25ème anniversaire du Mariage de LL. AA. SS. le Prince et la Princesse

LL. AA. SS. le Prince et la Princesse fêteront le 18 avril - samedi prochain, veille de Pâques - le 25ème anniversaire de Leur Mariage.

La Communauté Monégasque s'associe, de tout cœur, à cet anniversaire et exprime, avec affection et respect, ses vœux, renouvelés, de bonheur à la Famille Princesse.

*
* *

La semaine en Principauté

Semaine de Pâques... avec la haute et si poignante spiritualité de la Procession du Christ Mort organisée, de tradition, à Monaco-Ville, le soir du Vendredi Saint... cette année, le 17 avril... par la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde fondée, en 1639, par le Prince Honoré II.

Départ, à 21 heures, de la Chapelle des Pénitents, place de la Mairie, en direction de la Cathédrale.

La Procession qui retrace, avec un réalisme parfois bouleversant les angoissantes péripéties du Chemin de Croix, parcourt, lentement, au rythme des tambours voilés, les petites rues du Rocher... s'épanouissant, un court moment, sur la Place du Palais Princier. Cérémonie itinérante intimement liée à notre cher Passé, la Procession du Christ Mort, (comme celle de la veille... du Jeudi Saint... dédiée à la *Mater Dolorosa*), est ressentie comme un Acte de Foi, total et rayonnant, par tous ceux qui ont le privilège, de père en fils, de mère en fille, d'y participer corps et âme !

*

Semaine de Pâques, avec, également,

Salle Garnier, dans le cadre du 12ème Festival International des Arts de Monte-Carlo, les *Dennis Wayne's Dancers* et le *Ballet Théâtre Français* ;

au Monte-Carlo Country Club, le *Monte-Carlo Volvo Open '81*.

*

Les *Dennis Wayne's Dancers*

avec

Dennis Wayne

et le corps de ballet

se produiront, en soirée, le jeudi 16, à 21 heures ; en matinée, le lundi 20, à 15 heures.

Au programme

Opening

chorégraphie de *Dennis Wayne*

And The Dawn Surprises No One

musique de *Beethoven*

chorégraphie de *Marcus Schulkind*

Belong

musique de *Syrinx*

chorégraphie de *Norbert Vesak*

Arc

musique de *Alberto Ginastera*

chorégraphie de *Norman Walker*

Speakeasy

musique de *David Keeble*

chorégraphie de *Judith Marcuse*

*Time Out Of Mind*musique de *Paul Creston*chorégraphie de *Brian Mac Donald*.*Le Ballet Théâtre Français*

avec

Noriko Kubota et *Aliocha Gorki*

et

en représentations

Nadejda Pavlova et *Vyacheslav Gordeiev*(étoiles du *Bolchoï* de Moscou)*Elisabetta Terabust*(étoile du *London Festival Ballet*)

et le corps de ballet

donneront deux soirées, les samedi 18 et dimanche 19, à 21 heures ; une matinée, le dimanche 19, à 15 heures.

Au programme

*L'Estro Armonico*musique de *Vivaldi*chorégraphie de *John Cranko**Petrouchka Variations*musique de *Igor Stravinsky*chorégraphie de *John Neumeier**Don Quichotte*musique de *Minkus*chorégraphie de *Marius Petipa**Les Biches*musique de *Francis Poulenc*chorégraphie de *B. Nijinska*scénographie de *Marie Laurencin*

(A noter que ce dernier ballet fut créé à Monte-Carlo, le 6 janvier 1924. C'était la grande époque de Serge de Diaghilev).

Les *Dennis Wayne's Dancers* et le *Ballet Théâtre de Paris* seront accompagnés par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'*André Presser*.« *Tennis passion... tennis rafale... Connors défie Borg* »

J'emprunte cette formule-choc à l'un des derniers numéros de la sympathique revue publiée par le Monte-Carlo Country Club à l'occasion du

Monte-Carlo Volvo Open'81

Après le pré-tournoi de qualification, qui commençant le jeudi 9 s'achèvera le dimanche 12

le *Tableau Final*

se déroulera du lundi 13 au dimanche 19 :

Lundi 13 : seizièmes de finale du simple (8 matches)

mardi 14 : seizièmes de finale du simple (8 matches)

huitièmes de finale du double (8 matches)

mercredi 15 : huitièmes de finale du simple (8 matches)

deux quarts de finale du double

jeudi 16 : deux quarts de finale du simple

deux quarts de finale du double

vendredi 17 : deux quarts de finale du simple

une demi-finale du double

samedi 18 : deux demies-finale du simple
une demi-finale du doubledimanche 19 : finale du simple
finale du double.*La semaine de Pâques* (suite et fin)*Académie de Danse Classique Princesse Grace**13ème session d'examens*

du vendredi 17 au lundi 20

au C.C.A.M.

sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse

Le jury, présidé par *Marika Besobrasova*, Directrice de l'Académie, et réunissant d'éminents spécialistes internationaux de la danse classique, aura à juger quelque 500 candidates et candidats en provenance du monde entier.*Les conférences**Connaissance du Monde*

le mercredi 15, à 18 h 30,

« *Terre Grecque d'Orient : Chypre* », film et récit d'*Aïnin de La Porte*.*Les projections de films au Musée Océanographique*jusqu'au mardi 14 : « *Le retour des éléphants de mer* » ;à partir du mercredi 15 : « *La marche des langoustes* ».*Les expositions**Galerie Monaco Fine Arts*

Sporting d'Hiver, place du Casino

sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince

Lars Gynning

tapisseries, huiles, gouaches, lithographies, émaux

jusqu'au samedi 25.

Forum Art Gallery

39, avenue Princesse Grace

sous la Haut Patronage de S.A.S. la Princesse

et la Présidence de l'Ambassadeur *François Giraudon*, chargé du Consulat Général de France*Mario Vargas*

le peintre de la lumière, héritier de la tradition ando-indienne ; vernissage, le mercredi 15, de 18 h 30 à 21 heures, en présence de l'artiste ;

l'exposition se poursuivra jusqu'au jeudi 30.

Hall du Centenaire

les samedi 18 et dimanche 19

*exposition féline internationale*organisée par le *Cat Club* de Paris et des Provinces Françaises

sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Antoinette.

Les sports

le mercredi 15, à 20 h 30, au Stade Louis II

Monaco-Lens, en Championnat de France de Football 1ère Division ;

les dimanche 19 et lundi 20, au Monte-Carlo Golf Club

Coupe Prince Pierre de Monaco-foursove/4 b.m. b-Medal (36 trous).

*
* *

Réunion du Bureau Central de la C.I.E.S.M.

Le Bureau Central de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée, réunissant les représentants de la plupart des 17 états membres, a tenu deux séances de travail, les 2 et 3 avril, à Monaco. La première séance s'est déroulée en commun avec les Présidents des Comités Scientifiques de la Commission.

A l'ordre du jour étaient inscrites la préparation et l'organisation des rencontres de plus de 500 scientifiques s'intéressant à la Méditerranée, à sa biologie et à sa protection et c'est, en particulier, à la mise au point du calendrier du XXVIIIème Congrès-Assemblée Plénière que le Bureau Central de la C.I.E.S.M. a consacré une partie de ses délibérations.

Un autre aspect de l'activité de la Commission a, également, été abordé : la mise en œuvre de recherche à long terme sur la pollution en haute mer.

A ce sujet d'ailleurs un programme avait été élaboré par des experts de la C.I.E.S.M. et approuvé par le Bureau Central lors de sa dernière réunion, à Cagliari, en octobre 1980.

Plusieurs campagnes sont prévues cette année dans le bassin occidental. Elles feront porter leurs études sur les caractéristiques de l'environnement méditerranéen et sa dégradation éventuelle. En des points bien définis pour leur signification dans le régime de notre mer, des mesures seront effectuées sur l'atmosphère (vitesse et direction des vents, teneurs des polluants en suspension dans l'air etc.), sur la masse d'eau et sa surface (courants horizontaux et verticaux, répartition et dosage des divers polluants, etc.) et, enfin, sur le fond (sédimentologie, accumulation et transferts des polluants).

Pour tous ces niveaux, des biologistes étudieront la répartition des êtres vivants et leur contamination par les métaux lourds, les hydrocarbures et les éléments organochlorés.

Les campagnes 1981, placées sous l'égide de la C.I.E.S.M. sont les suivantes :

La campagne française « *Phycemed* », organisée par le Centre National pour l'Exploitation des Océans, est sur le point de prendre son départ. Elle se déroulera, principalement, dans le bassin algéro-provençal et comportera près de 20 stations. A la quinzaine de chercheurs français embarqués sur le navire océanographique « *Le Suroit* », se joindront 3 chercheurs étrangers venus, respectivement, d'Espagne, de Tunisie et de Yougoslavie.

La campagne du *Winnaretta Singer* sera préparée en collaboration entre le Musée Océanographique et le Centre Scientifique de Monaco. Des chercheurs français et marocains y participeront.

Enfin, la campagne espagnole « *Alboran 81* » s'effectuera en octobre, à bord du navire océanographe « *Cornide de Saavedra* ». Ses objectifs se situent essentiellement dans la mer d'Alboran, le long des côtes algériennes et dans les eaux espagnoles. Elle réunira, notamment, des chercheurs espagnols et algériens.

Les échantillons et les données recueillis au cours de ces opérations seront étudiés par divers laboratoires de pays méditerranéens et par ceux, également, des organismes internationaux comme le Laboratoire de Radioactivité Marine de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique installé au Musée Océanographique de Monaco.

Des résultats de ces campagnes 1981 découleront les améliorations et l'extension qui seront apportées au programme, au cours des années suivantes, en vue de son application à l'ensemble de la Méditerranée.

La France a invité la C.I.E.S.M., à l'automne 1982, pour le XXVIIIème Congrès-Assemblée plénière. Le lieu et les dates seront précisés ultérieurement.

Il est rappelé que la C.I.E.S.M. a pour Président effectif S.A.S. le Prince, le Secrétariat Général étant assuré par le Cdt Jacques-Yves Cousteau, ce dernier ayant, pour adjoint, M. Patrick Van Klaveren.

*
* *

Les Noces de Figaro

Trois représentations de l'œuvre la plus raffinée de Mozart le Divin ont clos, véritablement en beauté, la saison lyrique 1981 à l'Opéra de Monte-Carlo.

Des voix miraculeusement adaptées aux mille et une subtilités d'une partition coulant de source : *Edda Moser*, la comtesse, inégale peut-être... mais dans la perfection ; *Carmen Lavani*, Suzanne primesautière, alerte, désinvolte ; *Zehava Gall*, Chérubin, équivoque, troublante... mais à qui, finalement, pour ma part, je donnerais Dieu sans confession ; *Michael Devlin*, le Comte, étourdissant de jeunesse, d'élégance et de charme ; *Malcolm King*, Figaro, généreux, puissant, mais sans outrance.

Kurt Rydl, *Peter Haage*, *Joyce Castle*, *Michèle Battami*, et les Chœurs de *Paul Jamin*, méritent, eux aussi, de figurer à ce tableau d'honneur !

Quant à la direction musicale, elle fut, évidemment, hors de pair puisqu'assurée par *Lawrence Foster*, chef titulaire de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

La mise en scène de *René Terrasson* : pétillante.

Les décors et costumes de *Christine Laurent* : poétiques.

Et maintenant, rendez-vous au mois de janvier 1982 pour la prochaine saison lyrique dont l'avant-programme prévolt - sous réserve d'éventuels changements - *Ariane à Naxos*, de Richard Strauss ; *Lucie de Lammermoor*, de Gaetano Donizetti ; *Carmen*, de Georges Bizet et *Macbeth*, de Giuseppe Verdi.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 1980, enregistré ;

Entre la dame Flora VEGLIO, épouse LINDGREN, née le 7 novembre 1944, à Monaco, de nationalité française, demeurant et domiciliée, 25, boulevard de Belgique, à Monaco ;

Et le sieur Pall LINDGREN, époux de la dame VEGLIO Flora, né le 14 décembre 1946, de nationalité danoise, demeurant 7, montée des Caroubiers, à Beausoleil (A.M.) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce des époux Pall LINDGREN - Flora VEGLIO à leurs torts réciproques, avec toutes conséquences de droit ;
«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 mars 1981.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 31 décembre 1980, par le notaire soussigné, Mme Simone DAUMAS, épouse de M. Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Caroline, à Monaco, et Mme Michèle DAUMAS, épouse de M. Charles DEFOURS, demeurant 7, place du Palais, à Monaco, ont renouvelé pour une période de trois années, à compter du 1^{er} février 1981, la gérance libre consentie à Mme Lieselotte MERKLE, sans profession, épouse de M. Henri NATALI, demeurant 11, boulevard Général Leclerc, à Beausoleil, concernant un fonds de commerce de bazar et vente de cartes postales illustrées, etc. exploité 7, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleuses dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 avril 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DE DROITS INDIVIS

Deuxième Insertion

Suivant deux actes reçus par M^e Crovetto le 26 septembre 1980, les Hoirs de Madame Joséphine SANTOCCHIA, née AMBROSINI, ont fait donation à Monsieur José SANTOCCHIA demeurant 2, descente du Larvotto - Monaco, de tous leurs droits indivis afférents au fonds de commerce de tapissier-décorateur, sis à Monte-Carlo, Palais de la Scala.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 10 avril 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 24 juillet 1980 réitéré les 16 et 18 mars 1981, Monsieur et Madame Robert MARTINI, demeurant 19, rue Florestine - Monaco et Monsieur Jean RAYMOND, demeurant rue Augustin Vento - Monaco, ont cédé à Monsieur Frédéric BRAVARD, demeurant 14 ter, boulevard Rainier III - Monaco, le droit au bail des locaux sis 3, rue Langlé à Monaco.

Oppositions dans les délais de la loi en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 10 avril 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 janvier 1981, Mme Elvira MANSILLA, épouse de M. Luis OLCESE, demeurant 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 1981, la gérance libre consentie à M. Roch ARTIERI, demeurant « Villa La Calada », avenue des Anémones, à Roquebrune-Cap-Martin, concernant un fonds de commerce de café, tea-room, etc. dénommée « LA PAMPA », 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Le cautionnement de 10.000 francs continue à être conservé par la bailleuse.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleuse, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 avril 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 28 janvier 1981 par le notaire soussigné, M. Valentin FECCHINO, restaurateur, demeurant 18, rue Comte Félix-Gastaldi, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une période de deux années à compter du 1^{er} mars 1981, la gérance libre consentie à M. Jean-Claude SCORPIONI, barman, demeurant, 3, avenue Dr Onimus, à Beausoleil, et concernant un fonds de commerce de café-restaurant, exploité 6, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de TRENTE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 avril 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 janvier 1981 M. Luis OLCESE, demeurant 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 1981, la gérance libre consentie à Mme Doris DELBEX, épouse de M. Jean PICARD, demeurant Caserne des Carabiniers, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de cartes postales, etc... 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Le cautionnement de 20.000 francs continue à être conservée par le bailleur.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 avril 1981.

Signé : J.-C. REY.

SO. TR. IM. SOCIÉTÉ TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 18 décembre 1980, enregistré le 15 janvier 1981, bord. 10 R, N^o 1, Monsieur Henry ORENCO demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique à (MC) Monaco, a donné en gérance libre, pour une année, à compter du 1^{er} février 1981, à Monsieur Georges ECHOUAFNI, demeurant 175, avenue Louis Pasteur à Roquebrune-Cap-Martin, un fonds de commerce de BAR-RESTAURANT connu sous l'enseigne « DON-CARLO », sis à Monaco, 11 bis, boulevard Rainier III.

Il a été versé par le gérant un cautionnement de VINGT MILLE FRANCS.

Opposition s'il y a lieu au fonds loué.
Monaco, le 10 avril 1981.

B.C.M.C. BANQUE CENTRALE MONÉGASQUE de Crédit à Long et Moyen Terme

Société Anonyme Monégasque
Au capital de 10.500.000 francs

Siège Social : 15 bis, avenue d'Ostende - Monte-Carlo
R.C.I. : 69 S 1243 - S.S.E.E. : 833 MC 213 0 132

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le jeudi 30 avril 1981 à 11 heures, au Siège Social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos le 31 décembre 1980 ;

— rapports des Commissaires aux comptes sur le même Exercice ;

— approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes ;

— affectation des Résultats ;

— quitus à la succession de Monsieur Louis Beaupère ;

— quitus au Conseil d'administration ;

— nomination d'un nouvel administrateur ;

— autorisation à donner aux Administrateurs dans les termes de l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

— questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« ART INTERNATIONAL
S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ART INTERNATIONAL S.A.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social « Les Caravelles » numéro 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, reçus, en brevet, le 12 novembre 1980, par Maître Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 26 mars 1981.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 mars 1981.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 26 mars 1981, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (26 mars 1981).

ont été déposées le 2 avril 1981, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 avril 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« BERTRAND
et BANAGLIA-DEMAY »**

(Société en nom collectif)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 mars 1981, M. Guy BERTRAND, commerçant, demeurant 2, rue des Princes, à Monaco, a cédé à M.

Roger BENAGLIA, employé, demeurant Villa Roger-Lina, à St Laurent d'Éze, co-associé, 100 parts d'intérêt, de 1.000 francs chacune ; et à M. Pierre DEMAY, technicien, demeurant 29, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, co-associé, 100 parts d'intérêt, de 1.000 francs chacune, de la société en nom collectif dite « BERTRAND et BENAGLIA-DEMAY », au capital de 380.000 francs, avec siège 15, rue Caroline, à Monaco, connue sous la dénomination de « SERVICES ÉLECTRONIQUES ET SONS » en abrégé « S.E.S. » et constituée aux termes de ses statuts en date du 1^{er} décembre 1977.

Le capital a été réparti entre les associés savoir :

à M. BENAGLIA, soit 190 parts d'intérêt de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 80, 161 à 170 et 181 à 280 inclus ;

à M. DEMAY, soit 190 parts d'intérêt de 1.000 francs chacune, numérotées de 81 à 160, 171 à 180 et 281 à 380 inclus.

La raison et la signature deviennent « BENAGLIA-DEMAY » et la dénomination commerciale demeure « SERVICES ÉLECTRONIQUES ET SONS » en abrégé « S.E.S. ».

La gérance est conférée avec les pouvoirs prévus à l'article 13 des statuts à Messieurs BENAGLIA et DEMAY qui pourront agir ensemble ou séparément.

Il n'a été apporté aucune autre modification au pacte social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 6 avril 1981 pour y être affichée conformément à la loi.

Monaco, le 10 avril 1981.

Signé : J.-C. REY.

**EUROPE N° 1
IMAGES ET SON**

Société Anonyme Monégasque
au capital de francs 1.312.000

Siège Social : 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le dividende, voté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 mars 1981, sera mis en paiement à compter du jeudi 16 avril 1981.

Il s'élève à 32,00 francs brut par action. Pour les Actionnaires soumis au régime fiscal français, le dividende subira une retenue de 1,32 francs au titre du précompte ; le dividende net, soit 30,68 francs ouvrira droit à un avoir fiscal de 15,34 francs portant le revenu net total à 46,02 francs.

Il est payable sur estampillage des certificats nominatifs d'actions (Coupon n° 27).

Les établissements domiciliataires pour le paiement de ce dividende, Sièges et Agences en Principauté de Monaco et en France, sont :

- LE CRÉDIT LYONNAIS
19, boulevard des Italiens - 75009 Paris.
- LA BANQUE NATIONALE DE PARIS
16, boulevard des Italiens - 75009 Paris.
- LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
29, boulevard Haussmann - 75009 Paris.
- LA BANQUE DE L'INDOCHINE ET DE SUEZ
96, boulevard Haussmann - 75008 Paris.
- LAZARD FRÈRES & Cie
5, rue Pillet Will - 75009 Paris.
- LA BANQUE ROTHSCHILD
21, rue Laffitte - 75009 Paris.

Le Conseil d'Administration

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **AMERO CONSEIL S.A.M.** »

au capital de 250.000 francs
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 janvier 1981.

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 juin 1980, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de :
« AMERO CONSEIL S.A.M. ».

ART. 2

Le siège de la société est fixé à Monaco, « Les Caravelles », 25, boulevard Albert 1^{er}.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger, la fourniture de tous services, conseils et assistance en matière financière et commerciale, ainsi que dans les domaines des échanges internationaux et en toutes questions se rattachant directement ou indirectement aux matières visées ci-dessus.

ART. 4

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer entièrement à la souscription.

ART. 6

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8

La Société est administrée par un Conseil composé de deux (2) membres au moins et six (6) au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'admini-

nistration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-un.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présence société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 26 janvier 1981.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé, par acte du 3 avril 1981, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 10 avril 1981.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 - AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Certifié conforme

par le Gérant soussigné

Monaco, le 10 AVR. 1981

Pour le Gérant :

Hagnani